

23-1  
TUNIS, le 13 OCTOBRE 1987

N° DAA/ 90 /P.M.

11/10/87  
(C) IRCULAIRE N° 90 /87

/e Ministre de la Santé Publique

/A

Messieurs les Directeurs Régionaux de la Santé Publique

-:§:-


O B J E T / : Mutation du Personnel Médical et Juxta-Médical

J'ai constaté que des Directeurs Régionaux de la Santé Publique procèdent souvent à des mutations de personnel médical et juxtamédical au niveau de leurs régions.

Une telle pratique est de nature à perturber non seulement la bonne marche des services, mais aussi la tenue rigoureuse de la loi des cadres par les services centraux.

Pour la bonne règle, je vous prie, à l'avenir, d'effectuer les mutations après autorisation du Ministère de la Santé Publique et vous demande de bien vouloir vous conformer à l'application de cette décision.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



le chef du cabinet

Signé : REDJEB HAJI